

GARANTIE SUR LES SYSTÈMES DE FIXATION TOPLOC[®], FUSIONLOC[®], CONCEALOC[®] ET CORTEX[®]

Garantie résidentielle limitée à 25 ans

Garantie limitée à 10 ans contre la corrosion dans le cadre des utilisations commerciales

Déclaration de garantie : Cette garantie est donnée soit (1) à l'acheteur original soit (2) au(x) propriétaire(s) du matériel au moment de l'installation, s'il n'est pas identique à l'acheteur original (ci-après collectivement « l'Acheteur ») du système de fixation apparentes TimberTech TOPLoc[®] Face, du système de fixation apparentes TimberTech TOPLoc[®] Fascia, du système de fixation invisible TimberTech FUSIONLoc[®], du système de fixation invisible TimberTech CONCEALoc[®] et des fixations TimberTech Cortex[®] (collectivement les « Produits de fixation »). Pour les besoins de cette garantie, un Acheteur particulier peut désigner le propriétaire d'une maison individuelle, tandis qu'un Acheteur commercial désignera tout autre type d'acheteur. Cette garantie s'applique seulement à l'utilisation des Produits de fixation conjointement avec les lames de terrasse de marque TimberTech[®].

AZEK Company LLC (ci-après « le Fabricant ») garantit à l'Acheteur que, pendant une période de vingt-cinq (25) ans (résidentiel) et dix (10) ans (commercial) à compter de la date d'achat originale, résidentielle ou commerciale (la « période de garantie »), dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales, les produits de fixation ne subiront aucune corrosion en cas d'exposition à (i) des conditions environnementales normales, ou (ii) à des agents corrosifs présents dans les espèces de bois naturels, les bois traités, ou les matériaux composites entrant dans la fabrication des terrasses, ou (iii) à des agents chimiques entrant, à la date du 1er janvier 2007, dans la composition de certains bois traités sous pression tels que le bois de type ACQ, MCQ, CQ, CA, CBA-A et CA-B ; à condition que la version en acier au carbone des produits de fixation ne soit pas utilisée à moins de 305 mètres d'un point d'eau salée, y compris, sans s'y restreindre, les pontons, les promenades en bordures de mer et les embarcadères (les produits de fixation en acier inoxydable sont les seules garanties pour cet usage).

Toutes les garanties sont soumises aux exclusions, limitations et restrictions supplémentaires définies ci-après.

Exécution de la garantie : Si l'Acheteur découvre un défaut dans les Produits de fixation pendant la période de garantie, il doit dans un délai de trente (30) jours à partir de la découverte du défaut présumé et avant la fin de la période de garantie, informer le Fabricant par une réclamation de garantie à l'aide du formulaire TimberTech ou AZEK en ligne dédié, disponible sur <http://TimberTech.com/warranty/warranty-claims-center>. L'Acheteur peut également informer le Fabricant d'une réclamation de garantie en l'avisant par écrit à l'adresse suivante :

TimberTech
894 Prairie Avenue
Wilmington, Ohio 45177
Attn : Claims Department

L'Acheteur doit inclure dans son courrier la preuve d'achat et une description du défaut. Le Fabricant peut solliciter des informations complémentaires. Après examen des informations fournies, le Fabricant prendra une décision concernant la recevabilité de la réclamation. Si la réclamation est jugée acceptable, le Fabricant s'engage à remplacer les produits de fixation défectueux. Le retour des produits de fixation sous garantie et les frais impliqués sont à la seule charge de l'Acheteur.

Cette garantie ne couvre pas et le Fabricant ne remboursera pas les frais induits par le retrait des Produits de fixation défectueux ou l'installation des matériaux de remplacement, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre et le transport. Le recours susmentionné constitue L'UNIQUE RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT À LA GARANTIE.

Cession de garantie : cette garantie peut être cédée une (1) fois, durant la période de cinq (5) ans à partir de la date d'achat par l'Acheteur, à un autre acheteur du bien où les Produits de fixation ont été installés initialement.

Exclusions de la couverture de garantie : le Fabricant ne garantit pas et rejette toute responsabilité en la matière, et aucune garantie implicite n'est réputée couvrir, toute défaillance du produit, tout dysfonctionnement du produit ou tout dommage imputable à : (1) une installation incorrecte des produits de fixation et/ou le non-respect des instructions d'installation du Fabricant ; ou (2) l'utilisation des Produits de fixation au-delà d'une utilisation normale ou d'une manière non recommandée par les instructions d'installation du Fabricant et les réglementations locales en matière de construction.

L'Acheteur est seul responsable de l'évaluation de l'efficacité, de l'adéquation ainsi que du caractère approprié et sûr des Produits par rapport à leur utilisation dans les conditions particulières.

TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE, SONT LIMITÉES À LA PÉRIODE DE VINGT-CINQ (25) ANS DE LA GARANTIE LIMITÉE POUR UNE UTILISATION RÉSIDENTIELLE ET SONT NULLES ET NON AVENUES AU-DELÀ DE LADITE PÉRIODE.

GARANTIE SUR LES SYSTÈMES DE FIXATION TOPLOC®, FUSIONLOC®, CONCEALOC® ET CORTEX®

Limitations : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DES GARANTIES (ACHETEUR PARTICULIER) : À L'EXCEPTION DE LA GARANTE ÉCRITE EXPRESSE PRÉSENTÉE DANS CE DOCUMENT, LE FABRICANT NE CONCÈDE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE NI TOUTE AUTRE INDEMNITÉ, QU'ELLE SOIT LIÉE À LA LÉGISLATION, AU DÉROULEMENT D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE, AUX USAGES COMMERCIAUX, PERSONNALISÉE OU AUTRES, ET TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE ET INDEMNITÉ SONT DONC NULLES ET NON AVENUES ET EXCLUES DE CETTE TRANSACTION POUR TOUTE LA DURÉE DE LADITE GARANTIE ET AU-DELÀ.

Limitations : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DES GARANTIES (ACHETEUR COMMERCIAL) : À L'EXCEPTION DE LA GARANTE ÉCRITE EXPRESSE PRÉSENTÉE DANS CE DOCUMENT, LE FABRICANT NE CONCÈDE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU INDEMNITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, QU'ELLE SOIT LIÉE À LA LÉGISLATION, AU DÉROULEMENT D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE, AUX USAGES COMMERCIAUX, PERSONNALISÉE OU AUTRE, Y COMPRIS MAIS SANS LIMITATION, LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE. TOUTES LES AUTRES GARANTIES ET INDEMNITÉS SONT DONC REJETÉES, NULLES ET EXCLUES DE CETTE TRANSACTION POUR LA PÉRIODE DE GARANTIE ET AU-DELÀ DE CETTE PÉRIODE.

Certains États n'autorisant pas les limitations de la durée de validité d'une garantie implicite, cette restriction peut ne pas s'appliquer à votre cas.

LIMITATION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS ET ACCIDENTELS : LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT SE LIMITE EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. **EN AUCUN CAS, LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU AUTRES, QUELLE QUE SOIT LEUR NATURE** (Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE VENTES ET DE FONDS COMMERCIAUX, L'UTILISATION D'ARGENT ET DE BIENS, DES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ OU L'ALTÉRATION D'ACTIFS), QUE CES DOMMAGES SOIENT PRÉVISIBLES OU NON, QU'ILS RÉSULTENT DU NON-RESPECT D'UNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE REPRÉSENTATION ABUSIVE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTEMENT CIVILE OU AUTRE, SAUF ET UNIQUEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE LIMITATION EST SPÉCIFIQUEMENT REJETÉE PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE DE MANIÈRE OBLIGATOIRE. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT CONCERNANT LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE PEUT EN AUCUN CAS EXCÉDER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS, COMME DÉCRIT PLUS HAUT.

Certains États n'autorisant pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects, cette restriction peut ne pas s'appliquer à votre cas. Cette garantie vous octroie des droits juridiques spécifiques et vous disposez d'autres droits qui peuvent varier selon les États.

Divers : ce document écrit correspond à la version finale du contrat conclu entre les parties et en décrit de manière exhaustive les clauses. Il annule et remplace tous les contrats et engagements précédents, qu'ils soient écrits ou oraux, ainsi que tous les échanges entre les parties concernant l'objet du présent contrat. Cette garantie ne peut pas être modifiée sauf par un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire de la garantie. Aucun agent, employé ou tiers n'est autorisé à concéder une garantie, quelle qu'elle soit, en sus de celle concédée dans le présent contrat et le Fabricant ne saurait être lié par des garanties autres que celles présentées dans ce document.

Cette garantie s'applique aux achats de Produits réalisés à partir du 1er janvier 2019.

Copyright © 2019 The AZEK Company LLC